

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

	Date	Heure	Numéro	Département(s)
À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	04.06.2014			PRÉSIDENCE
	Annule et remplace			

Auteur(s): Conseil d'Etat	Lié à:
Titre: Amendement au projet de loi portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (destitution des membres du Conseil d'Etat)	ad 14.605
<p>Contenu:</p> <p>Dans le cadre du rapport visant à instaurer la possibilité de destituer un membre du CE, le projet de nouvel article 326a de l'OGC prévoit que le GC peut voter un décret à la majorité de trois cinquièmes. La rédaction suivante est proposée, qui porte cette majorité à trois quarts:</p> <p>Art. 326a (nouveau)</p> <p>¹Le Grand Conseil peut, par un décret voté à la majorité de trois quarts de ses membres, destituer un membre du Conseil d'Etat pour de justes motifs.</p> <p>De même, par cohérence, une majorité identique est proposée pour voter la suspension provisoire:</p> <p>Art. 326c (nouveau)</p> <p>¹Dès que la procédure de destitution est engagée, le Grand Conseil peut, par un décret voté à la majorité de trois quarts de ses membres,...</p> <p>(suite inchangée)</p>	
<p>Motivation (facultatif):</p> <p>S'agissant du projet de loi, le Conseil d'Etat ne peut en revanche suivre la commission législative dans sa proposition de l'article 326a, al. 1, <i>nouveau</i> prévoyant une majorité de trois cinquièmes pour décider de la destitution. Lors des travaux de la commission, le Conseil d'Etat a en effet proposé que soit retenue une majorité de quatre cinquièmes, considérant que la destitution devait apparaître comme un acte tout à fait exceptionnel et, surtout, éviter à tout prix le risque d'une décision fondée sur des motifs de politique partisane.</p> <p>Or, celle-ci ne saurait se résumer au seul affrontement gauche-droite. Avec une majorité de trois cinquièmes, on ne peut en effet exclure une décision qui viserait un représentant d'une formation minoritaire, dont les positions heurteraient au-delà des clivages politiques traditionnels, sans toutefois porter atteinte au fonctionnement des institutions. L'élévation du seuil de la majorité qualifiée exigée permettrait d'atténuer ce risque et de recentrer les motifs de destitution éventuelle sur les circonstances portant véritablement atteinte au fonctionnement des institutions.</p> <p>Cette modification est également proposée, par souci de cohérence en cas de suspension provisoire du membre du Conseil d'Etat.</p> <p>Ayant pris acte de l'évolution des débats au sein de la commission sur ce point, le Conseil d'Etat soumet à votre approbation un amendement ne relevant finalement la majorité qualifiée qu'à trois quart, inférieure aux quatre cinquièmes proposés durant les travaux de la commission, mais supérieure aux trois cinquièmes retenus finalement par elle.</p>	

Auteur ou premier signataire	Autres signataires (suite)
Autres signataires (nom, prénom)	

Champs encadrés en rouge = champs à remplir obligatoirement

ENVOYER